

Arrêté n° PCICP2021330-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SUEZ RV NORD-EST

Commune de SAINT-AUBIN

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014223-0002 d'autorisation d'exploiter du 11 août 2014, réglementant les activités de la société SUEZ RV NORD-EST sur le site implanté au lieu-dit « La Gloriette » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et abrogeant les dispositions des actes antérieurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;
- VU** les courriers de porter à connaissance des 21 avril, 27 septembre et 2 novembre 2021 transmis par la société SUEZ RV NORD-EST, décrivant le projet d'extension de zone de chalandise ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 25 novembre 2021;
- VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par le demandeur par courrier en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du Groupe de Travail sur les flux de déchets non dangereux en Grand Est, piloté par la DREAL et le Conseil Régional, et réunissant les acteurs du déchet, affirment opportun, pour le site de SAINT-AUBIN, une extension de la zone de chalandise aux départements de la Meuse, des Vosges et au sud de la Meurthe-et-Moselle (arrondissements de LUNÉVILLE, NANCY et TOUL) assortie d'une limite de quantité à 30 000 tonnes pour ces nouveaux départements ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge des déchets issus du nord du département de la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin n'est pas justifiée car d'autres installations peuvent être requises dans le respect du principe de proximité et que le SRADDET susvisé prévoit une logique de gestion des flux de proche en proche ne permettant pas un transfert direct depuis ces départements ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV NORD-EST à SAINT-AUBIN est actuellement autorisée à prendre en charge 90 000 t/an de déchets ultimes non dangereux ;

CONSIDÉRANT que SUEZ RV NORD-EST à SAINT-AUBIN dispose de la durée d'exploitation autorisée et des conditions d'exploitation actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes, ni de modifications des prescriptions techniques autres que celle relative à la zone de chalandise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article I

L'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 susvisé est ainsi complété :

« La société SUEZ RV NORD-EST à SAINT AUBIN est autorisée à accepter, dans ses installations au lieu-dit « La Gloriette », des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Meuse, des Vosges et de la partie sud de la Meurthe-et-Moselle (les arrondissements de LUNÉVILLE, de NANCY et de TOUL) pour un tonnage maximal de 30 000 tonnes.

La quantité de déchets prise en charge hors département de l'Aube est augmentée à 30 000 tonnes au maximum par an.

La quantité de déchets prise en charge totalement par l'installation est limitée à la capacité de traitement des déchets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, soit 90 000 tonnes au maximum par an.

Cette prescription est valable du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2021. »

Article II : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **26 NOV. 2021**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative